

PRÉFECTURE DU NORD

1ere GSVal

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE V&M FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son aciérie implantée rue du Galibot à SAINT-SAULVE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais préfet du Nord, officier de la légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 autorisant la SOCIETE VALLOUREC & MANNESSMANN TUBES à exploiter son aciérie à SAINT-SAULVE, Zone Industrielle n°4, rue du Galibot ;

VU le courrier du 19 février 2002 de l'exploitant faisant part de son souhait de modifier le nom de l'entreprise figurant dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 (VALLOUREC & MANNESSMANN TUBES) par V&M FRANCE ;

VU le courrier en date du 20 décembre 2002 de la Société V&M FRANCE par laquelle elle sollicite la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 janvier 2002 sur les deux points suivants:

- Diminuer les valeurs limites prescrites sur la concentration et le flux d'hydrocarbures rejetés en sortie de la station de traitement des eaux pour pouvoir alléger la périodicité d'autosurveillance sur ce paramètre
- Reporter l'échéance de la mise en place d'un débourdeur-déshuileur sur son point de rejet à l'Escaut ;

VU le rapport en date du 5 mai 2003 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 juillet 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

<u>ARRETE</u>

Article 1

La Société V&M France, dont le siège social est situé 130, rue de Silly à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son aciérie implantée rue du Galibot à Saint-Saulve (59880) sous réserve du respect de cet arrêté préfectoral.

Article 2

Dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002, qui reste pleinement applicable, il convient de remplacer le nom de l'exploitant (Vallourec & Mannesmann Tubes) par V&M France.

Article 3

Les valeurs limites prescrites à l'article 8.4.3. de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 sur le paramètre hydrocarbures sont remplacées par les valeurs limites suivantes :

	Concentrat	Concentration (mg/l)		Flux (kg/h)		
	Maximale instantanée	Moyenne annuelle	Sur 2 h (kg/j)	Maximal journalier (kg/j)	Moyen mensuel (kg/j)	
Valeur actuelle	10	5	26	17	13	
Valeur modifiée	5	2,5	13	9	6	

Article 4

La périodicité de l'autosurveillance sur les rejets liquides d'hydrocarbures en sortie de station de traitement des eaux, prescrite à l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002, devient hebdomadaire.

Article 5

L'échéance prévue à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 pour la mise en place du débourbeurdéshuileur est supprimée. Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté se substituent à cette échéance.

Article 6

La mise en place du débourbeur-déshuileur sur le point de rejet à l'Escaut doit respecter l'échéancier suivant :

 fin de réalisation d'un bassin d'orage étanche (en amont du débourbeur -déshuileur) et du système de prélèvement au rejet avec envoi d'un rapport de réalisation au Préfet et copie à la DRIRE : août 2003

- campagnes de mesures et d'analyses précises du besoin

: août à décembre 2003

 définition du débourbeur-déshuileur final et envoi du rapport d'études au Préfet et à la DRIRE

: janvier 2004

- mise en service actif du débourbeur-déshuileur

: août 2004 : septembre 2004

- réalisation d'une analyse sur le rejet à l'Escaut sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 et envoi des résultats à la DRIRE et aux Voies Navigables de France

ARTICLE - 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-SAULVE.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 22 août 2003

Le préfet, Pour le préfet Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Pour ampliation, Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN